

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

~~Vu l'engagement en date du~~
~~mois par~~

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le terrain situé dans le domaine
de l'Observatoire de Nice ^{et de la Trinité} (Alpes-
Maritimes) en bordure de la Route
Nationale N° 7 (Grande Corniche)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département des Alpes-Maritimes
et au Maire de la ville de Nice,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Mars 1914

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégué
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

J. Faucher